

En cas de difficultés financières



En cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (des majorations de retard seront décomptées). La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisation, soit décembre 2018 pour la cotisation 2017.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, vous pourrez saisir la Commission de recours amiable qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées.

Pour l'étude de votre dossier, adressez-nous un courrier circonstancié exposant vos difficultés rencontrées et vos possibilités de paiement.



La CARMF ainsi que les délégués de votre région peuvent vous aider à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation. Contactez-les ! Demandez leurs coordonnées ainsi que notre dépliant sur le Fonds d'action sociale au service communication :
Tél. : 01 40 68 32 00
E-mail : communication@carmf.fr



www.carmf.fr

Rubrique
DOCUMENTATIONS

Connectez-vous et créez votre espace personnel en ligne sur



CONTACT

CARMF

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00

Service recouvrement

Fax : 01 40 68 33 62
E-mail : recouvrement.cotis@carmf.fr

Service comptabilité / prélèvement

Fax : 01 53 81 89 24
E-mail : comptabilite.prelevement@carmf.fr

Service CRA / Dispenses

Fax : 01 53 81 84 64
E-mail : reductions.cotis@carmf.fr



Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.

Service communication - janvier 2017



Suivez-nous sur Facebook
www.facebook.com/LACARMF

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

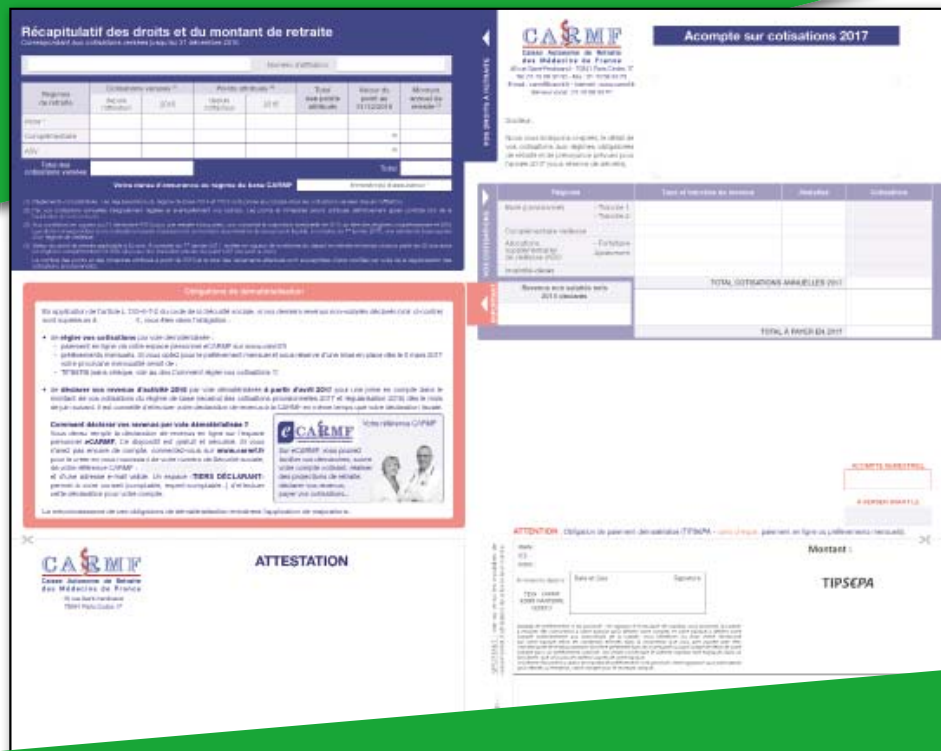
2017



Règlement des cotisations

©warrengoldswain@123rf.com

Appel de cotisations

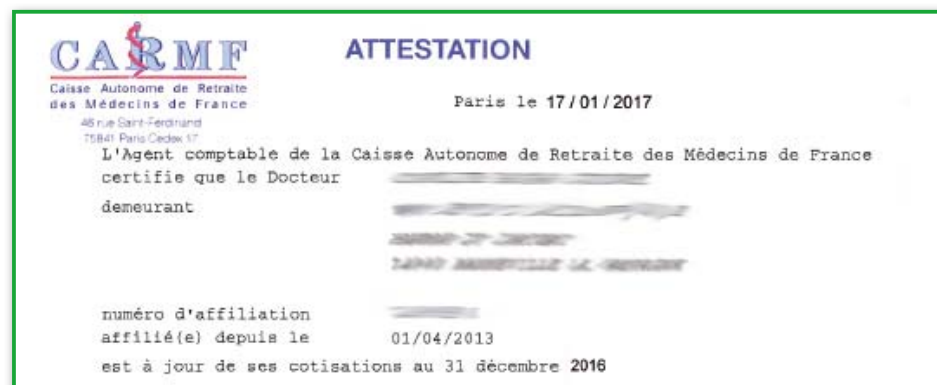


Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont appelées en deux fois (en janvier et en juin) et doivent être réglées dans les 30 jours suivant l'appel, soit pour l'année 2017 : un acompte avant le 28 février 2017, le solde avant le 31 juillet 2017.

L'appel de l'acompte de cotisations est adressé en janvier. Il comporte l'attestation de mise à jour du paiement des cotisations.

Attestation de paiement

Détachable, elle est à envoyer à l'organisme concerné pour percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile des caisses d'allocations familiales ou pour les mutuelles et compagnies d'assurance gérant des contrats Madelin.



Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 133-6-7-2 du Code de la Sécurité sociale, si vos derniers revenus non-salariés déclarés sont supérieurs à 7 846 € annuels, vous êtes dans l'obligation :

- 1 de régler vos cotisations par voie dématérialisée :
 - paiement en ligne (via votre espace personnel eCARMF)
 - prélèvements mensuels
 - TIPSÉPA (sans chèque)
- 2 de déclarer vos revenus d'activité par voie dématérialisée

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraîne l'application de majorations.

Modes de paiement

Paiement en ligne

Via votre espace personnel
Créez votre compte en ligne sur :

www.carmf.fr



Prélèvement mensuel

Pour mieux répartir les charges, la CARMF vous propose la mensualisation du paiement de vos cotisations. Sur demande, un mandat de prélèvement vous sera adressé accompagné d'un échéancier. Toute demande de modification de domiciliation (accompagnée d'un relevé d'identité bancaire), ou d'annulation, doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

TIPSÉPA (Titre Interbancaire de Paiement)

Il suffit de signer le TIPSÉPA, de le dater et de le renvoyer accompagné d'un relevé d'identité bancaire dans le cas où vos coordonnées bancaires ne sont pas renseignées. Le compte sera débité sans autre formalité. Le TIPSÉPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte.

Par chèque (sous conditions)

Vous ne pouvez utiliser ce mode de paiement que si vos derniers revenus non salariés déclarés sont inférieurs au plafond de 7 846 €.

Dispenses et exonérations de cotisations

Elles ne sont étudiées que si vous en faites la demande. Renseignez-vous auprès du service cotisants :
Tél. : 01 40 68 32 00 e-mail : reductions.cotis@carmf.fr

Revenus insuffisants

Régime de base : pas de dispense.

Régime complémentaire

Dispense totale ou partielle de cotisation pour les revenus imposables du médecin de 2016 inférieurs à 27 500 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse

Dispense totale en cas de revenus non salariés nets 2016 inférieurs ou égaux à 11 500 €.

Vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus non salariés nets de 2016, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 €,
- 1/3 de 11 501 € à 25 744 €,
- 1/6^e de 25 745 € à 38 616 €.

En tout état de cause, en 2016, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 77 232 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Problème de santé ou maternité

Des exonérations peuvent être accordées dans les cas suivants :

Pour 3 mois continus d'arrêt total

- exonération d'un semestre du régime complémentaire.

Pour 6 mois continus d'arrêt total

- exonération totale des cotisations des régimes de base et complémentaire.

Période d'arrêt de travail supérieure

ou égale à 90 jours pour congé maternité

- exonération d'un semestre du régime complémentaire.